

ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 45

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE
(FANFANI)

COL MINISTRO DEL TESORO
(DEL VECCHIO)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MERZAGORA)

Approvazione dei seguenti Accordi conclusi in Roma, tra l'Italia e la Francia, il 21 marzo 1947: *a)* Accordo relativo all'immigrazione italiana in Francia; *b)* Accordo speciale relativo agli operai che si recano in Francia per la stagione delle barbabietole; *c)* Accordo relativo alle condizioni di applicazione della legislazione francese sugli assegni familiari; *d)* Scambio di Note

Seduta del 20 novembre 1947

ONOREVOLI COLLEGHI! — Fra l'Italia e la Francia è stato firmato a Roma il 21 marzo 1947 un Accordo, che si sottopone alla vostra approvazione, relativo ai lavoratori italiani in Francia.

Tale Accordo si propone di assicurare il reclutamento e l'impiego in Francia di 200.000 lavoratori dell'industria e dell'agricoltura; l'immigrazione dovrebbe avvenire alla cadenza di 17.000 unità al mese in media. Per lo svolgimento delle varie operazioni necessarie al raggiungimento di tale fine è prevista la collaborazione di enti italiani, di enti francesi e di enti misti.

Fra i primi, notevoli particolarmente quelli incaricati (articolo 4 dell'Accordo) di una prima visita medica degli emigranti nelle re-

gioni di residenza, ed i Centri di raccolta stabiliti in prossimità della frontiera italo-francese.

Fra gli organi francesi un posto preminente occupa l'Office National d'Immigration, che partecipa parallelamente agli organi italiani alle operazioni di reclutamento. Da notare inoltre i « Centres d'Accueil et de Triage » in Francia, cui affluiranno i lavoratori italiani accettati dai Centres in Italia.

Fra gli organi misti, in cui cioè sono egualmente rappresentati gli enti francesi e quelli italiani, è la Commissione tecnica permanente con sede in Roma: essa, oltre ai rappresentanti delle amministrazioni interessate, comprende i rappresentanti delle organizzazioni sindacali italiane e francesi. Inoltre, una pa-

rallela Commissione tecnica permanente è istituita a Parigi.

Per quanto si riferisce alle spese necessarie al trasferimento di un così rilevante numero di operai, viene stabilito che l'Office National d'Immigration francese si assuma l'onere dei lavoratori accettati e s'impegna a rimborsare al Governo italiano le spese per le operazioni d'ingaggio e di trasporto fino al Centro italiano, oltre a quelle di soggiorno al Centro stesso, sulla base, rispettivamente, di un *forfait* di 1500 e 1000 lire per lavoratore.

L'Accordo in oggetto prevede inoltre un trattamento privilegiato per i lavoratori italiani immigrati sia in applicazione dell'Accordo stesso, sia in applicazione di Accordi precedenti, purché immigrati dopo il 1° marzo 1946: tale condizione particolare, da cui sono in Francia esclusi i lavoratori di tutte le altre nazionalità, permette ai lavoratori italiani di rimettere in Italia una parte dei loro guadagni stabilita nel 20 per cento per i capi famiglia quando la famiglia si trovi in Francia, nel 40 per cento quando la famiglia si

trovi in Italia, e nel 40 per cento per i celibi. Tali versamenti saranno effettuati in lire fornite dal Governo francese. E inoltre contemplata la possibilità che le famiglie raggiungano in Francia i lavoratori emigrati; il Governo francese si impegna da parte sua a facilitare tale trasferimento assumendosi una parte delle spese.

All'Accordo fanno seguito: uno scambio di Note, avente per scopo di accelerare le formalità necessarie alla partenza dei lavoratori italiani; un Accordo speciale, riguardante i lavoratori di barbabietole immigranti in Francia; un altro Accordo, relativo alle condizioni di applicazione della legislazione francese in materia di assegni famigliari; ed infine uno scambio di Note riguardante gli assegni di famiglia; il trasferimento in Francia dei famigliari ed il reclutamento dei lavoratori.

L'Accordo è concluso per la durata di un anno. Esso s'intende prorogato tacitamente di anno in anno, a meno che non venga denunciato da una delle parti con un mese di anticipo.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi a Roma, tra l'Italia e la Francia, il 21 marzo 1947:

a) Accordo relativo all'immigrazione italiana in Francia;

b) Accordo speciale relativo agli operai che si recano in Francia per la stagione delle barbabietole;

c) Accordo relativo alle condizioni di applicazione della legislazione francese sugli assegni familiari;

d) scambio di Note.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 21 marzo 1947.

ACCORD ITALO-FRANÇAIS RELATIF À L'IMMIGRATION ITALIENNE EN FRANCE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT FRANÇAIS, soucieux de favoriser l'immigration italienne en France et de consentir à cette immigration tous les avantages susceptibles d'assurer aux travailleurs un niveau de vie et des conditions d'existence, en France, aussi élevées que possible, ont résolu de conclure, à cet effet, un accord et sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1^{er}.

En vue d'assurer pendant l'année 1947 le recrutement, en Italie et la mise au travail en France de 200.000 travailleurs destinés à l'industrie et à l'agriculture et désireux de se rendre en France, les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour que le départ en France de ces immigrants et leur mise au travail aient lieu à la cadence de 17.000 personnes par mois, en moyenne.

ART. 2.

Le recrutement sera organisé par les soins des autorités italiennes compétentes en accord avec l'Office National d'Immigration français.

ART. 3.

Les conditions d'âge, de santé et autres, exigées des candidats au recrutement, seront examinées, pour les différentes professions, par la Commission Technique permanente de Rome, prévue à l'article 26 du présent Accord.

ART. 4.

Les candidats seront soumis, dans la région de résidence, à une première visite médicale par les services médicaux italiens dans les conditions qui seront déterminées par les Autorités italiennes, en tenant compte, notamment, des indications générales fixées par la Commission Technique permanente de Rome.

ART. 5.

Une visite de contrôle professionnel et médical, suivant les normes qui seront déterminées par la Commission visée à l'article précédent, sera effectuée dans les Centres prévus à l'article 6 conjointement par les représentants des services italiens compétents et de l'Office National d'Immigration français.

Chacun d'eux se fera assister par les médecins et les techniciens qu'il jugera utile.

ART. 6.

Les Autorités italiennes institueront à proximité de la frontière italo-française deux Centres vers lesquels elles dirigeront les travailleurs.

ART. 7.

Les travailleurs italiens acceptés au contrôle du Centre en Italie seront acheminés sur des Centres d'Accueil et de Triage en France.

Les ouvriers recevront au Centre en Italie un engagement bilingue pour la ou les professions où des emplois sont disponibles et auxquelles le travailleur est candidat.

Cet engagement contiendra notamment des indications sur le métier, la région d'emploi et le barème des salaires et, autant que possible, sur les conditions de vie des travailleurs.

A cet engagement sera annexé un modèle bilingue de contrat applicable à cette catégorie de travailleurs.

Le contrat de travail proprement dit sera signé par l'émigrant dans le Centre en France. Ce contrat précisera la catégorie professionnelle, l'entreprise, le salaire, les conditions de vie et de logement de l'intéressé.

En aucun cas, les employeurs éventuels n'auront accès au Centre.

Les ouvriers qualifiés recevront leur contrat dans le Centre en Italie.

ART. 8.

Dans les Centres de l'un et l'autre Pays, les organisations syndicales italiennes et françaises seront représentées.

ART. 9.

Le Délégué de l'Office National d'Immigration à Rome et le Conseiller d'Emigration à la Représentation Italienne à Paris obtiendront les facilités nécessaires pour suivre l'activité des Centrés.

ART. 10.

A partir du jour où ils auront été acceptés, jusqu'à celui de leur embauche, les travailleurs seront pris en charge par l'Office National d'Immigration. Celui-ci leur versera, en outre, pendant la durée de cette période, une indemnité de 80 francs par jour.

ART. 11.

L'Office National d'Immigration remboursera au Gouvernement italien les frais afférents aux opérations de recrutement, de transport depuis le domicile du travailleur jusqu'au Centre italien, de nourriture et de logement, ainsi que les divers frais administratifs sur la base d'un forfait de 1.500 liras par travailleur accepté.

D'autre part, l'Office National d'Immigration remboursera au Gouvernement italien, sur la base d'un forfait de 1.000 liras par travailleur agréé, les frais afférents au séjour des dits travailleurs dans le Centre italien.

Le forfait de 1000 liras couvre également les frais afférents à la mise à la disposition, par les Autorités italiennes, au profit de l'Office National d'Immigration, du local et du matériel sanitaire nécessaires au contrôle prévu à l'article 5.

La Commission Technique permanente de Rome pourra reviser, le cas échéant, les forfaits prévus en tenant compte des variations du coût de la vie qui pourraient survenir pendant l'application de l'accord.

Les opérations, telles que: analyses radiographiques, location d'appareils de radio, etc., seront réglées en sus du forfait par l'Office National d'Immigration au tarif officiel en usage dans les installations d'assistance et de prévoyance sociale italienne, ou leur prix sera fixé d'accord avec ces institutions.

ART. 12.

En vue d'assurer aux travailleurs immigrés et à leur famille demeurée en Italie, des conditions de vie aussi favorable que possible, sur la base d'un traitement privilégié qui n'est accordé en France aux travailleurs originaires d'aucun pays autre que l'Italie, les dispositions suivantes ont été agréées:

les travailleurs qui se rendent en France en vertu du présent Accord et ceux qui sont entrés en France après la date du 1^{er} mars 1946 et qui ont été autorisés à y travailler, bénéficieront du régime suivant pour les transferts qu'ils effectueront en Italie:

- a) 20 pour cent au maximum des salaires perçus quand la famille se trouve en France;
- b) 40 pour cent au maximum des salaires perçus quand la famille se trouve en Italie;
- c) 40 pour cent au maximum des salaires perçus pour les célibataires.

ART. 13.

Les allocations familiales prévues par la législation française seront transférées en Italie dans leur totalité sur justification précise de la situation de famille du travailleur.

ART. 14.

Les transferts indiqués aux articles 12 et 13 seront assurés par la voie bancaire ou par la voie postale:

- a) à la demande des émigrants italiens, pour leurs économies;
- b) à la diligence des Caisses d'Allocations Familiales, pour les allocations familiales.

ART. 15.

Le Gouvernement français fournira les liras nécessaires aux versements aux familles des sommes correspondant aux transferts prévus aux articles 12 et 13. Les conditions dans lesquelles le Gouvernement français se procurera les liras seront fixées d'un commun accord.

ART. 16.

Le Gouvernement italien prendra les dispositions nécessaires afin que les services administratifs, et en particulier les services chargés de la délivrance des passeports, soient en mesure d'assurer les départs des travailleurs à la cadence prévue à l'article 1^{er}.

De son côté, le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires afin que les travailleurs puissent trouver en France le meilleur accueil, notamment en ce qui concerne leur transport, leur logement, l'organisation des cantines et l'assistance médicale.

ART. 17.

Le Gouvernement français versera aux mineurs mariés, au moment de l'embauche à la mine, une prime de 2000 francs français ou, si les intéressés le préfèrent, leur remettra un équipement complet de mineur.

Le Gouvernement français versera, d'autre part, aux autres travailleurs, une prime de 1000 francs français lors de leur entrée en France.

ART. 18.

Un accord spécial déterminera les conditions dans lesquelles les familles des travailleurs italiens pourront se rendre en France. Le Gouvernement français s'efforcera pour sa part de faciliter la venue de ces familles sur son territoire, en prenant à sa charge une partie des frais exposés.

ART. 19.

Les deux Gouvernements prendront d'un commun accord les mesures nécessaires pour faciliter aux travailleurs italiens en France, qui en manifesteront le désir, la possibilité de passer leur congé en Italie.

ART. 20.

Les deux Gouvernements s'engagent à négocier, dans le plus bref délai possible, une Convention sur la sécurité sociale. Cette Convention, qui remplacera celle du 13 août 1932, sera conclue dans le même esprit.

ART. 21.

Si par une application nouvelle de la loi française du 10 août 1932 ou d'autres dispositions analogues, le pourcentage des travailleurs étrangers dans une entreprise venait à être limité à un chiffre inférieur à celui des ouvriers étrangers effectivement au travail dans cette entreprise lors de la mise en vigueur de la nouvelle mesure, les ouvriers italiens au travail à cette date pourraient demeurer employés dans cette entreprise jusqu'à expiration de la validité de leur carte de travailleur étranger.

ART. 22.

Les dispositions du Traité de Travail du 30 septembre 1919, des Conventions des 22 mai et 4 juin 1924, qui ne sont pas en contradiction avec celles du présent Accord, demeurent en vigueur.

D'autre part le Gouvernement italien et le Gouvernement français appliqueront, en matière d'établissement, aux ressortissants italiens en France et aux ressortissants français en Italie, le même régime que celui dont bénéficient ou bénéficieront sur le territoire de l'un ou de l'autre Pays les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

ART. 23.

L'ouverture d'Offices Consulaires italiens en France, prévus par les dispositions du paragraphe 4 de l'échange de lettres franco-italien du 17 mai 1946, sera accélérée.

ART. 24.

Les deux Gouvernements adopteront sur leur territoire respectif les mesures susceptibles d'empêcher l'entrée clandestine des travailleurs. A cet effet, une collaboration étroite sera établie entre les administrations intéressées des deux Pays.

ART. 25.

Une Commission mixte, composée des membres indiqués aux lettres annexées, sera créée. Elle fera rapport aux deux Gouvernements sur les conditions générales d'application de l'Accord et pourra se saisir de toute question relative à l'immigration italienne en France. Elle exercera, en outre, les attributions prévues à l'article 28.

Cette Commission se réunira à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement.

ART. 26.

I. — Une Commission Technique permanente, comprenant des représentants des Administrations intéressées et un représentant des organisations syndicales italienne et française se réunira à Rome à la demande, soit des délégués italiens, soit des délégués français, et en tout cas, au moins deux fois par mois, en vue de veiller à l'application du présent Accord en Italie et notamment de se mettre d'accord sur:

- a) l'importance des effectifs à fournir par chacune des zones de recrutement en Italie pour une période déterminée;
- b) les catégories professionnelles des travailleurs à fournir par ces zones;
- c) les renseignements qu'il sera utile de porter à la connaissance des candidats à l'émigration en vue de faciliter les recrutements;
- d) les causes des difficultés qui pourraient se produire et les moyens à employer pour y remédier.

II. — Une Commission technique permanente, comprenant les représentants des administrations intéressées et des organisations syndicales françaises et italiennes se réunira à Paris, à la demande soit des Autorités italienne, soit des Autorités françaises, en vue de veiller à l'application du présent Accord en France et notamment de s'efforcer de résoudre les questions que poseraient l'établissement et la mise au travail en France des travailleurs italiens.

ART. 27.

La procédure des contrats nominatifs de travail fera l'objet d'un accord subséquent.

ART. 28.

Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an. A l'expiration des dispositions de l'article 1^{er}, qui feront, à l'expiration de la première année d'application, l'objet d'un nouvel examen, l'accord sera prorogé par tacite reconduction d'année en année s'il n'a pas été dénoncé par l'une ou l'autre partie un mois avant sa date d'expiration.

En tout état de cause, les dispositions des articles 12, 13, 14, 21 et 22 du présent Accord demeureront en application.

ART. 29.

En cas de différend portant sur l'application du présent Accord, l'un ou l'autre Gouvernement aura la faculté de demander la réunion immédiate de la Commission mixte aux fins de conciliation.

A défaut d'entente à la Commission mixte, l'un ou l'autre Gouvernement aura la faculté de mettre fin au présent Accord à tout moment, sur préavis d'un mois.

En tout état de cause, les dispositions des articles 12, 13, 14, 21 et 22 du présent Accord demeureront en application.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur cachet.

FAIT à Rome, le 21 mars 1947 en double exemplaire.

Pour l'Italie

CARLO SFORZA
GIUSEPPE ROMITA
GIUSEPPE LUPIS

Pour la France

GEORGES BALAY
AMBROISE CROIZAT

Roma, 21 marzo 1947

Signor Ministro,

Allo scopo di accelerare la partenza dei lavoratori italiani, il Governo della Repubblica Italiana ha deciso di ridurre le formalità amministrative necessarie per la concessione di passaporti per la Francia a cittadini italiani, in modo che tali passaporti possano essere concessi ai titolari in un termine massimo di otto giorni.

La presente disposizione si applica ai passaporti relativi agli emigranti di cui all'Accordo italo-francese firmato in data odierna.

Voglia gradire, Signor Ministro, gli atti della mia alta considerazione.

SFORZA.

Al Signor Ministro Plenipotenziario GEORGES BALAY
Incaricato d'Affari a. i. della Repubblica Francese
Roma

Rome, le 21 mars 1947

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date d'aujourd'hui vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Allo scopo di accelerare la partenza per la Francia dei lavoratori italiani, il Governo della Repubblica Italiana ha deciso di ridurre le formalità amministrative necessarie per la concessione di passaporti per la Francia a cittadini italiani in modo che tali passaporti possano essere concessi ai titolari in un termine massimo di otto giorni.

« La presente disposizione si applica ai passaporti relativi agli emigranti di cui all'Accordo italo-francese firmato in data odierna ».

J'ai l'honneur de vous déclarer que le Gouvernement de la République Française est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

G. BALAY.

Monsieur le Comte SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères
Rome

**ARRANGEMENT SPÉCIAL FRANCO-ITALIEN
RELATIF AUX OUVRIERS ITALIENS BETTERAVIERS VENANT TRAVAILLER
EN FRANCE**

ART. 1^{er}.

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT FRANÇAIS sont convenus des dispositions suivantes en ce qui concerne l'immigration de 10.000 ouvriers italiens se rendant en France comme saisonniers pour le travail de la betterave.

ART. 2.

Le caractère saisonnier des travaux exige que l'entrée des ouvriers italiens en France soit effectuée dans la première semaine de mai. Le recrutement portera sur des travailleurs hommes, mais ceux-ci pourront être accompagnés de leurs femmes dans la proportion de 30 pour cent du total des ouvriers admis, si elles sont elles-mêmes spécialistes de la culture betteravière (binage, décolletage).

ART. 3.

Recrutement et sélection professionnelle. — a) Régions de recrutement: Padooue, Ferrare, Rovigo, Ravenne, Bologne; b) âge des ouvriers betteraviers: 19 à 45 ans en principe.

Modalité de recrutement. — La Fédération Italienne de la Terre désignera des agents recruteurs qui visiteront les régions de production betteravière en vue de provoquer des candidatures pour les travaux de la betterave en France.

Un représentant de l'Office National d'Immigration français pourra assister aux opérations.

Les Offices italiens du Travail, dépendant du Ministère italien du Travail, effectueront le recrutement parmi les candidats figurant sur les listes remises à ces offices par la Fédération Italienne de la Terre.

ART. 4.

Les dispositions de la lettre n. 3 annexe à l'Accord d'immigration signé le 21 mars et relatives aux formalités administratives pour la délivrance des passeports, seront appliquées en ce qui concerne les saisonniers faisant l'objet du présent arrangement.

ART. 5.

Les articles 2, 3 et 10 de l'Accord signé à Rome le 21 mars 1946 seront appliqués aux saisonniers italiens chargés du travail des betteraves.

ART. 6.

Une visite de contrôle professionnel et médical, suivant les mêmes normes que celles déterminées par l'Accord d'immigration signé à Rome le 21 mars 1947 (art. 5), sera effectuée en Italie dans un centre spécial (Milan), dont l'emplacement a été choisi conjointement par les représentants des services italiens compétents et de l'Office National d'Immigration français. Chacun d'eux se fera assister par les médecins et techniciens qu'il jugera utiles.

ART. 7.

Un engagement bilingue spécial précisant, notamment, le montant minimum du salaire des saisonniers italiens chargés du travail de la betterave leur sera remis par les représentants de l'Office National d'Immigration français dans le centre indiqué à l'article précédent.

ART. 8.

A leur arrivée au centre français indiqué à l'article 7 de l'Accord d'immigration, signé à Rome le 21 mars 1947, les saisonniers italiens chargés du travail des betteraves seront munis:

a) soit d'un seul contrat pour 7 mois qui englobera les deux campagnes de binage puis d'arrachage, et sera valable approximativement entre le 1^{er} mai et la fin de novembre;

b) soit de deux contrats successifs pour chacune des campagnes de binage (valable approximativement entre le 1^{er} mai et la fin juillet) et d'arrachage (valable approximativement entre le 20 septembre et le 15 décembre).

Le contrat précisera notamment l'entreprise, les conditions de vie et de logement de l'intéressé.

ART. 9.

Les autres indications figurant dans l'article 7 de l'Accord précité s'appliqueront *mutatis mutandis* aux saisonniers.

ART. 10.

Chaque saisonnier italien, venu en France pour le travail des betteraves, aura le droit d'importer en Italie une quantité de sucre qui lui aura été livrée dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs français, c'est-à-dire au prix légal et en sus des allocations du ravitaillement.

ART. 11.

Compte tenu du fait que les ouvriers recrutés en Italie pour le travail des betteraves ne s'établiront pas en France de façon permanente, il a été convenu que la faculté leur sera accordée de transférer en Italie les 100 pour cent de leurs salaires acquis pendant la campagne, déduction faite des avantages en nature et des frais afférents à la nourriture qui leur auront été alloués et qui sont déterminés par contrat.

En vue de permettre d'assurer ces transferts avec le maximum de rapidité, les dispositions suivantes seront appliquées:

a) les transferts seront réalisés par la voie postale, au moyen de mandats internationaux établis par les postes françaises directement au nom des bénéficiaires;

b) les transferts pourront être effectués soit à l'initiative des ouvriers, soit, en cas de groupage, par l'employeur. Dans ce dernier cas, les employeurs seront invités à effectuer les opérations de versement dans un délai maximum de trois jours après la remise par l'ouvrier de ses économies à l'employeur;

c) les bureaux de poste départementaux qui seront désignés assureront en conséquence les opérations de contrôle et d'expédition.

ART. 12.

Les frais de retour du lieu de leur séjour en France à leur domicile en Italie ne seront en aucun cas supportés par les saisonniers arrivés à expiration de leur contrat régulièrement exécuté.

ART. 13.

Des indemnités analogues à celles prévues à l'article 11 de l'Accord d'immigration signé à Rome le 21 mars 1947 seront fixées par arrangement spécial entre les représentants du Gouvernement italien et de l'Office National d'Immigration français.

ART. 14.

Le présent arrangement est conclu pour la durée de la campagne betteravière de 1947.

FAIT à Rome, le 21 mars 1947:

Pour l'Italie:

CARLO SFORZA
GIUSEPPE ROMITA
GIUSEPPE LUPIS

Pour la France:

AMBROISE CROIZAT
GEORGES BALAY

**ARRANGEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION
DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE RELATIVE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES**

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Accord du 21 mars 1947, il est précisé que les prestations auxquelles peuvent prétendre, pour leur famille en Italie, les travailleurs italiens, sont celles prévues au Chapitre II^{ème} du Titre II de la loi n. 46-1835 du 22 août 1946 (allocations familiales proprement dites).

B) ENFANTS BÉNÉFICIAIRES.

a) *Enfants à charge.* — Seuls les enfants à la charge effective du travailleur italien en France peuvent bénéficier des allocations familiales.

b) *Limite d'âge.* — Dans un but de simplification, les allocations familiales sont dues pour tous les enfants, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, sans qu'il soit tenu compte du montant du salaire dont ils peuvent éventuellement bénéficier.

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 précitée ne sont pas applicables aux enfants des travailleurs italiens.

C) FAMILLES ATTRIBUTAIRES.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Accord stipulant le versement des allocations familiales aux « familles » des travailleurs italiens en France, les allocations sont versées à la mère ou subsidiairement aux ascendants, frères, soeurs, oncles, tantes ou — après enquête des services relevant de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale — à toute autre personne physique vivant avec les enfants dont elle assure la garde.

D) BASE DE CALCUL DES ALLOCATIONS.

Les allocations familiales sont calculées en fonction du salaire de base applicable au lieu de résidence du travailleur italien, dans les conditions fixées par les articles 11 et 27 de la loi du 22 août 1946 précitée.

MODALITÉS TECHNIQUES D'APPLICATION

A) PRINCIPE GÉNÉRAL.

Des relations directes sont établies entre l'organisme centralisateur italien, en l'occurrence l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale, et les organismes centralisateurs français, habilités à cet effet par les Ministères du Travail et de la Sécurité Sociale et de l'Agriculture.

L'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale groupe et vérifie les pièces justificatives nécessaires à l'établissement du droit aux allocations familiales, transmet lesdites pièces aux organismes centralisateurs français intéressés, effectue, sous sa responsabilité, le versement des allocations familiales aux familles attributaires et en contrôle l'utilisation.

B) RÈGLES ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES.

1. — Constitution du dossier.

Le dossier de l'allocataire doit comprendre:

a) *une demande d'allocation* établie par le travailleur italien sur une formule imprimée, délivrée par l'employeur, la Caisse ou le Service particulier d'allocations familiales dont relève ledit employeur;

b) *un état de famille* délivré par les autorités italiennes. Il est entendu que seuls figurent sur cet état les enfants à la charge effective du travailleur;

c) éventuellement toute autre pièce justifiant d'une situation particulière (enfant en traitement hors de la famille, interné dans un établissement d'enseignement, etc.).

Il appartient au travailleur italien de se munir avant son départ pour la France des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus. Ces pièces ne sont valables que si elles ont été délivrées dans les deux mois précédant l'entrée en France.

Dans le cas où l'intéressé n'est pas en possession d'une ou plusieurs desdites pièces, l'organisme centralisateur français en demande la production à l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale.

2. — *Mise à jour du dossier.*

Le dossier doit faire l'objet de mises à jour périodiques et de mises à jour exceptionnelles.

a) *Mise à jour périodique.* — L'état de famille doit être renouvelé dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit chaque semestre civil. Il est précisé que la production d'un nouvel état de famille ne sera pas exigé lorsque l'initial aura été établi depuis moins de trois mois.

Les organismes centralisateurs français adressent à l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale les listes, par département français, des travailleurs italiens chargés de famille, pour lesquels l'état de famille doit être renouvelé.

L'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale recueille les états de famille, les classe par département et en assure la transmission aux organismes centralisateurs français intéressés.

b) *Mises à jour exceptionnelles.* — Toute modification survenue dans la composition ou la situation de famille du travailleur italien doit immédiatement être portée par l'attributaire à la connaissance de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale qui fait toute diligence pour transmettre les pièces justificatives à l'organisme centralisateur français intéressé.

3. — *Paiement des allocations familiales.*

Les allocations familiales sont payées mensuellement.

Les organismes centralisateurs français adressent à cet effet à l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale un état nominatif des allocataires, mentionnant la somme, exprimée en francs, à verser à la personne attributaire.

La mise à la disposition de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale des fonds nécessaires aux versements s'effectuera dans des conditions à déterminer ultérieurement.

L'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale prend toutes mesures utiles pour assurer rapidement le versement des allocations familiales.

4. — *Contrôle de l'utilisation des allocations familiales.*

L'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale s'engage, selon ses moyens habituels, à effectuer le contrôle de l'utilisation des allocations familiales dans l'intérêt de l'enfant.

5. — *Apurement semestriel des comptes.*

L'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale ouvre et tient un compte au nom de chaque organisme centralisateur français.

Il arrête ce compte à la fin de chaque semestre civil et en communique sans retard le résultat à l'organisme intéressé.

FAIT à Rome, le 21 mars 1947.

Pour l'Italie:

CARLO SFORZA
GIUSEPPE ROMITA
GIUSEPPE LUPIS

Pour la France:

AMBROISE CROIZAT
GEORGES BALAY

Rome, le 21 mars 1947.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, en vue de répondre à la demande du Gouvernement italien relative au versement, au profit des personnes morales ayant recueilli des enfants de travailleurs italiens en France, des allocations familiales transférées au bénéfice de ces enfants par les travailleurs italiens en France, le Gouvernement français autorise le versement au profit de ces personnes morales des allocations familiales dont il s'agit.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

G. BALAY

Monsieur le Comte SFORZA

Ministre des Affaires Etrangères Italien
Rome

Roma, 21 marzo 1947

Signor Incaricato d'Affari,

Con lettera in data odierna Ella ha voluto comunicarmi quanto appresso:

« En vue de répondre à la demande du Gouvernement italien relative au versement, au profit des personnes morales ayant recueilli des enfants de travailleurs italiens en France, des allocations familiales transférées au bénéfice de ces enfants par les travailleurs italiens en France, le Gouvernement français autorise le versement au profit de ces personnes morales des allocations familiales dont il s'agit ».

Ho l'onore di dichiararle che il Governo della Repubblica Italiana è d'accordo circa quanto precede.

Voglia gradire, Signor Incaricato d'Affari, gli atti della mia alta considerazione.

SFORZA

Al Signor Ministro Plenipotenziario GEORGES BALAY

Incaricato d'Affari a. i. della Repubblica Francese
Roma

Rome, le 21 mars 1947

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement français accepte la prise en charge par les organismes français des allocations familiales:

a) de 50 pour cent des frais supplémentaires de gestion de l'Institut Italien de Prévoyance sociale qui seront entraînés par la répartition par ses soins en Italie aux familles des ouvriers italiens en France des allocations familiales transférées par lesdits ouvriers à ces familles;

b) de 100 pour cent des frais de transfert des allocations familiales de France en Italie.

Il est entendu que:

1°) les bénéficiaires des transferts prendront à leur charge les frais de mandats en Italie;

2°) le régime ci-dessus indiqué sera appliqué pendant une période provisoire de 3 mois à compter de la date de la signature de l'Accord d'émigration franco-italien, les deux gouvernements devant réexaminer la question à l'expiration de cette période de trois mois;

3°) l'Institut italien de Prévoyance sociale transmettra aux autorités françaises compétentes un état évaluatif des frais supplémentaires de gestion à prévoir pendant la prochaine période de 12 mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

G. BALAY.

Monsieur le Comte SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères Italien
Rome

Roma 21 marzo 1947

Signor Incaricato d'Affari.

Con lettera in data odierna Ella ha voluto comunicarmi quanto appresso:

« Le Gouvernement français accepte la prise en charge par les organismes français des allocations familiales:

a) de 50 pour cent des frais supplémentaires de gestion de l'Institut italien de Prévoyance Sociale qui seront entraînés par la répartition par ses soins en Italie aux familles des ouvriers italiens en France des allocations familiales transférées par lesdits ouvriers à ces familles;

b) de 100 pour cent des frais de transfert des allocations familiales de France en Italie.

« Il est entendu que:

1°) les bénéficiaires des transferts prendront à leur charge les frais de mandats en Italie;

2°) le régime ci-dessus indiqué sera appliqué pendant une période provisoire de 3 mois à compter de la date de la signature de l'Accord d'émigration franco-italien, les deux Gouvernements devant réexaminer la question à l'expiration de cette période de 3 mois;

3°) l'Institut italien de Prévoyance Sociale transmettra aux autorités françaises compétentes un état évaluatif des frais supplémentaires de gestion à prévoir pendant la prochaine période de 12 mois ».

Ho l'onore di dichiararle che il Governo della Repubblica Italiana è d'accordo circa quanto precede.

Voglia gradire, Signor Incaricato d'Affari, gli atti della mia alta considerazione.

SFORZA.

Al Signor Ministro Plenipotenziario GEORGES BALAY
Incaricato d'affari a. i. della Repubblica Francese
Roma

Rome, le 21 mars 1947

Monsieur le Ministre,

Considérant que l'Accord d'immigration signé en date de ce jour réserve aux travailleurs italiens en France, en ce qui concerne le paiement des allocations familiales et leur transfert, un traitement privilégié qui n'est accordé aux travailleurs originaires d'aucun autre pays que l'Italie, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer ce qui suit:

Lorsque les conditions de logement en France permettront à la famille de rejoindre dans ce pays le chef de famille, les services compétents français le notifieront à l'intéressé.

Si, dans un délai de quatre mois après cette notification, la famille n'est pas arrivée en France et ne fournit pas de justification admise par la Commission Technique permanente visée à l'article 26 dudit Accord, les services compétents français notifieront à l'intéressé et aux services italiens la cessation du transfert des allocations familiales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

G. BALAY.

Monsieur le Comte SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères
Roma

Roma, 21 marzo 1947

Signor Incaricato d'Affari,

Con lettera in data odierna Ella ha voluto comunicarmi quanto segue:

« Considérant que l'Accord d'immigration signé en date de ce jour réserve aux travailleurs italiens en France, en ce qui concerne le paiement des allocations familiales et leur transfert, un traitement privilégié qui n'est accordé aux travailleurs originaires d'aucun autre pays que l'Italie, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer ce qui suit:

Lorsque les conditions de logement en France permettront à la famille de rejoindre dans ce pays le chef de famille, les services compétents français le notifieront à l'intéressé.

Si, dans un délai de quatre mois après cette notification, la famille n'est pas arrivée en France et ne fournit pas de justification admise par la Commission Technique permanente visée à l'article 26 dudit Accord, les services compétents français notifieront à l'intéressé et aux services italiens la cessation du transfert des allocations familiales ».

Ho l'onore di dichiararle che il Governo della Repubblica Italiana è d'accordo circa quanto precede.

Voglia gradire, Signor Incaricato d'Affari, gli atti della mia alta considerazione.

SFORZA.

Al Signor Ministro Plenipotenziario GEORGES BALAY
Incaricato d'Affari a. i. della Repubblica Francese
Roma

Rome, le 21 mars 1947

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'à la suite des échanges de vue qui viennent d'avoir lieu à Rome entre la Délégation italienne et la Délégation française, il a été convenu que le recrutement sera opéré dans des conditions fixées en tenant compte de la proportion des chômeurs officiellement constatée et existant:

- a) en Italie septentrionale;
- b) en Italie centrale;
- c) en Italie méridionale;
- d) en Italie insulaire.

Je saisis cette occasion pour vous demander de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement italien fera notamment appel aux ouvriers en chômage des mines italiennes en vue de leur affectation aux houillères françaises.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

RAYMOND BOUSQUIT.

Monsieur le Président de la Délégation italienne pour l'Immigration
Rome

Roma, 21 marzo 1947

Signor Prèsidente,

Con lettera in data odierna Ella ha voluto comunicarmi quanto appresso:

« A la suite des échanges de vue qui viennent d'avoir lieu à Rome entre la délégation italienne et la délégation française il a été convenu que le recrutement sera opéré dans des conditions fixées en tenant compte de la proportion des chômeurs officiellement constatée et existant:

- a) en Italie septentrionale;
- b) en Italie centrale;
- c) en Italie méridionale;
- d) en Italie insulaire.

« Je saisis cette occasion pour vous demander de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement Italien fera notamment appel aux ouvriers en chômage des mines italiennes en vue de leur affectation aux houillères françaises ».

Ho l'onore di dichiararle che il Governo della Repubblica Italiana è d'accordo circa quanto precede.

Voglia gradire, Signor Presidente, gli atti della mia alta considerazione.

TOMASSINI.

Al Signor Ministro Plenipotenziario

*Presidente della Delegazione Francese per l'Immigrazione - Palazzo Farnese
Roma*